Informations de base

2000/0047(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Prix agricoles 2000/2001: prix du sucre, qualité type des betteraves **Subject** 3.10.06.07 Sucre	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	JEGGLE Elisabeth (PPE-DE)	19/10/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MULDER Jan (ELDR)	22/09/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2276	2000-06-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/02/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0077	Résumé
17/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/04/2000	Vote en commission		
18/04/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0115/2000	
15/05/2000	Débat en plénière		
16/05/2000	Décision du Parlement	T5-0206/2000	Résumé
19/06/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
19/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0047(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0115/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0004	18/04/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0206/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0019-0048	16/05/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0077	29/02/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0485/2000 JO C 168 16.06.2000, p. 0017	27/04/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/1363
JO L 156 29.06.2000, p. 0001 Résumé

Prix agricoles 2000/2001: prix du sucre, qualité type des betteraves

2000/0047(CNS) - 19/06/2000

A l'issue de l'examen des propositions de la Commission concernant la fixation des prix agricoles, le Conseil a, en raison de l'urgence, adopté les règlements concernant le sucre (à la majorité qualifiée) et la viande porcine et a constaté que des problèmes subsistaient pour les autres produits. Il est convenu de reprendre l'examen du dossier au cours de sa prochaine session. Par ailleurs, la délégation espagnole a regretté que lors de la présente discussion sur les prix agricoles pour la campagne 2000/2001, aucune solution n'ait été trouvée en ce qui concerne sa demande réitérée pour un système de soutien pour les fruits à coque.

Prix agricoles 2000/2001: prix du sucre, qualité type des betteraves

2000/0047(CNS) - 16/05/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Elisabeth JEGGLE (PPE/DE, D). En acceptant à une très large majorité l'ensemble des propositions de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles, ainsi que les amendements déposés par la commission de l'agriculture et du développement rural sur ces diverses propositions, le Parlement a montré qu'il approuvait la politique de la Commission concernant la fixation pluriannuelle des prix et ses conséquences pour la stabilité des revenus et la planification de la production des agriculteurs européens. Les députés européens souhaitent cependant que les lignes définies à Berlin, ne subissent pas de distorsion majeure, notamment dans le secteur sucrier. Le Parlement estime que les coûts additionnels de la politique étrangère européenne, même s'ils sont occasionnés par une situation exceptionnelle à laquelle l'Union doit répondre par une aide immédiate et importante, ne devraient être financés ni par le seul secteur du sucre ni par le secteur agricole uniquement. Il demande que la Commission présente une proposition sur la révision de l'organisation commune de marché dans le secteur du sucre avant que le Conseil prenne une décision sur les prix agricoles pour la campagne 2000/2001.

Prix agricoles 2000/2001: prix du sucre, qualité type des betteraves

2000/0047(CNS) - 29/02/2000 - Document de base législatif

Prix agricoles 2000/2001 - Sucre. Pour la dernière campagne de commercialisation du régime de quotas de production en vigueur, la Commission propose de geler le prix de base de la betterave, le prix d'intervention du sucre blanc et la marge de production. En conséquence, les prix minimums des betteraves A et B restent inchangés (ils s'obtiennent en appliquant au prix de base de la betterave une cotisation de 2% et 30% respectivement). En ce qui concerne le remboursement des frais de stockage, la Commission propose que le montant mensuel soit maintenu à EUR 0,33 par 100 kg, compte tenu de la stabilité des taux d'intérêt dans la Communauté. La Commission rappelle qu'elle pourrait être amenée à réduire les quotas de production pour la campagne 2000/2001 si les contraintes du GATT l'exigent.

Prix agricoles 2000/2001: prix du sucre, qualité type des betteraves

2000/0047(CNS) - 19/06/2000 - Acte final

Le Conseil a adopté formellement les règlements 1363 et 1364/2000/CE concernant le secteur du sucre. Les prix portent sur la campagne 2000/2001, dans l'attente d'une prochaine réforme de l'OCM concernée. Pour la dernière campagne de commercialisation du régime de quotas de production en vigueur, le prix de base de la betterave, le prix d'intervention du sucre blanc et la marge de production sont reconduits. En conséquence, les prix minimaux des betteraves A et B restent inchangés (ils sont égaux à 98% et 68% du prix de base respectivement). Toutefois, il convient de noter que le prix minimum réel de la betterave B dépendra en définitive du taux final de la cotisation applicable à la betterave B, qui doit être fixé ultérieurement au moyen de la procédure du comité de gestion (conformément à l'article 33 du règlement 2038/1999/CE). Le remboursement des frais de stockage, sera maintenu à eur 0,33 par 100 kg.